

Les barrières des piscines privées

Les barrières ne sont pas à proprement dit des garde-corps. Ces ouvrages n'entrent donc pas directement dans le champ du thème « Garde-corps ». Les éléments présentés dans cette fiche sont donc limités aux principales dispositions. Il convient de se reporter à la norme originale pour connaître l'ensemble des exigences applicables.

Sommaire

- 1 - Généralités
- 2 - Les hauteurs de protection
- 3 - Les autres spécifications dimensionnelles

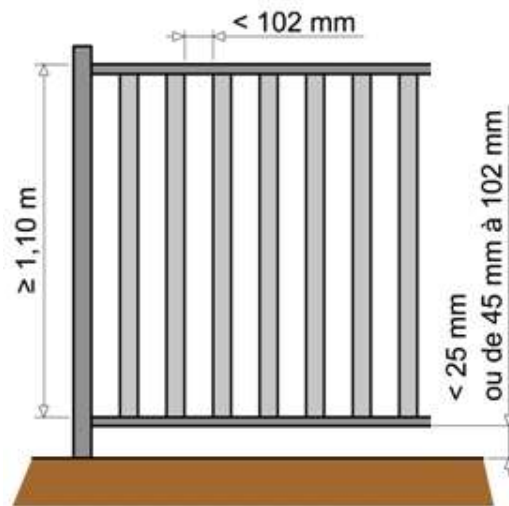
1 - Généralités

La sécurité des piscines est encadrée par plusieurs textes réglementaires français spécifiques. On peut citer le décret n° 2004-499 du 7 juin 2004 modifiant le décret n° 2003-1389 du 31 décembre 2003. Ces textes s'insèrent dans le CCH aux **articles R128-1 à R128-4** et imposent des mesures de sécurité à installer sur les piscines construites ou installées depuis le 1er janvier 2004. Les barrières de protection sont une des mesures parmi d'autres. Elles doivent empêcher l'accès des enfants de moins de 5 ans.

Les barrières pour piscines privées sont couvertes par la norme **NF P 90-306** d'octobre 2007 qui définit les exigences de sécurité minimales et les méthodes d'essai ainsi que les informations pour les consommateurs, pour les barrières de protection et leurs moyens d'accès. Elles doivent notamment satisfaire aux exigences suivantes:

- résister aux chocs jusqu'à 10kJ/m^2 ,
- avoir une hauteur minimale entre deux points d'appui, ou entre le point d'appui le plus haut et la partie la plus basse du niveau supérieur de la barrière ou du moyen d'accès supérieure ou égale à 1,10 m,
- présenter un espace entre barreaux d'au plus 102 mm ou, en cas d'utilisation de filet ou de grillage,
- présenter une section libre maximum de 5 mm x 5 mm,
- présenter une garde au sol (et du moyen d'accès) inférieure à 25 mm ou comprise entre 45 mm et 102 mm.

Les barrières des piscines privées



ⓘ Note : Moyen d'accès

Pour permettre son franchissement sans risques par les utilisateurs plus âgés, la barrière de protection doit comporter un moyen d'accès à l'épreuve des enfants de moins de cinq ans et être sans danger pour tous les utilisateurs, qu'ils soient adultes ou enfants.

2 - Les hauteurs de protection

La barrière de protection doit être construite de façon à limiter le passage d'enfants de moins de cinq ans par enjambement/escalade ou par ouverture non intentionnelle des moyens d'accès. La hauteur minimale entre deux points d'appui, ou entre le point d'appui le plus haut et la partie la plus basse du niveau supérieur de la barrière ou du moyen d'accès doit toujours être supérieure ou égale à 1,10 m.

La hauteur de la barrière est mesurée en appliquant une charge de 17,5 kg tous les mètres sur le point d'appui le plus haut. Les charges doivent être maintenues pendant 30 s.

La norme NF P 90-306 (voir clause 6.3) présente les dispositions géométriques à prendre en compte pour déterminer les points d'appui en creux et en bosse.

3 - Les autres spécifications dimensionnelles

Le coincement

La barrière de protection et son moyen d'accès ne doivent pas blesser les enfants qui cherchent à les

Les barrières des piscines privées

franchir : les risques de coincement doivent être évités.

La protection contre le coincement est évaluée par l'impossibilité de faire pénétrer un gabarit entre les éléments de la barrière ou entre la barrière et les éléments extérieurs sous une force de 100 N.

La garde au sol de la barrière de protection doit être inférieure à 25 mm ou comprise entre 45 mm et 102 mm sans pour autant laisser passer le gabarit de coincement. Ces valeurs doivent être conservées lorsque la barrière de protection est soumise à une pression verticale en son sommet (mesure de la hauteur).

En cas d'utilisation d'un filet ou d'un grillage, la maille et son système de fixation ne doivent pas être supérieurs à une section de 5 mm × 5 mm.

Autres exigences

La norme NF P 90-306 définit de nombreuses autres exigences relatives notamment aux :

- bords, arêtes, éléments saillants et angles,
- éléments détachables ou amovibles,
- moyens d'accès au bassin et systèmes de déverrouillage,
- mécanismes coulissants et charnières.

Documents

Norme NF P90-306 - de octobre 2007 - Eléments de protection pour piscines enterrées non closes privées à usage individuel ou collectif - Barrières de protection et moyens d'accès au bassin - Exigences de sécurité et méthodes d'essai

Code CCH Art. R128-1 à R128-4 - Dispositions générales - Sécurité des piscines

Les barrières des piscines privées

Article R128-2

« I. - Les maîtres d'ouvrage des piscines construites ou installées à partir du 1er janvier 2004 doivent les avoir pourvues d'un dispositif de sécurité destiné à prévenir les noyades, au plus tard à la mise en eau, ou, si les travaux de mise en place des dispositifs nécessitent une mise en eau préalable, au plus tard à l'achèvement des travaux de la piscine.

II. - Ce dispositif est constitué par une barrière de protection, une couverture, un abri ou une alarme répondant aux exigences de sécurité suivantes : - les barrières de protection doivent être réalisées, construites ou installées de manière à empêcher le passage d'enfants de moins de cinq ans sans l'aide d'un adulte, à résister aux actions d'un enfant de moins de cinq ans, notamment en ce qui concerne le système de verrouillage de l'accès, et à ne pas provoquer de blessure ; - [...] »

Décret 2003-1389 - du 31 décembre 2003 - Sécurité des piscines (modifiant le code de la construction et de l'habitation)

Décret 2004-499 - du 7 juin 2004 - Sécurité des piscines (modifiant le décret n° 2003-1389 du 31 décembre 2003)
